

viléges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux autres droits et priviléges sur des biens meubles ; et le présent acte 5 affectera les aubains, les sujets naturalisés et les femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure ; et le présent acte sera interprété de la manière qui sera la 10 plus avantageuse pour promouvoir les fins pour lesquelles il est destiné.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte public, acte sera considéré comme un acte public, et s'étendra à toutes cours de loi et d'équité, 15 en cette province, et sera judiciairement reconnu comme tel, par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de le citer ou plaider spécialement.